

12-30-1999



3ET

Attorney Docket Number

3633-362

101235061

TO THE HONORABLE COMMISSIONER OF PATENTS AND TRADEMARKS

Box Assignment

Washington, DC 20231

Please record the attached original documents or copy thereof.

12-28-99

1. Name of conveying party(ies):

Saint-Gobain Vitrage International

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? ☐ Yes ☒ No

3. Nature of conveyance:

☐ Assignment☐ Merger☐ Security Agreement☒ Change of Name☐ Other _____

Date: June 30, 1994

2. Name and address of receiving party(ies):

Name: Saint-Gobain Vitrage

Address: 18 Avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

Country (if other than USA): FRANCE

4. Application number(s) or patent number(s):

If this document is being filed together with a new application, the execution date of the application is: _____

A. Patent Application No.(s) _____

B. Patent No.(s) 5,095,669

Additional numbers attached? ☐ Yes ☒ No5. Name and address of party to whom
correspondence concerning document should be
mailed:PENNIE & EDMONDS LLP
1667 K Street, N.W.
Washington, D.C. 200066. Number of applications
and patents involved: 17. Total fee (37 CFR 3.41):.....\$ 40.00
Please charge to the deposit account listed in
Section 8.8. Deposit account number:
16-1150

DO NOT USE THIS SPACE

9. Statement and signature.

*To the best of my knowledge and belief, the foregoing information is true and correct and any attached copy
is a true copy of the original document.*

Allan A. Fanucci

30,256

Signature

Name of Person Signing Reg. No.

December 28, 1999

Date

Total number of pages including cover sheet:

8

Mail documents to be recorded with required cover sheet information to:
Commissioner of Patents & Trademarks, Box Assignment
Washington, D.C. 20231

DC1 - 241636.1

PATENT
REEL: 010452 FRAME: 0720

SAINT-GOBAIN VITRAGE INTERNATIONAL
SA au Capital de 260.000.000 Francs
Siège social : 18, avenue d'Alsace
92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE B 998 269 211

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 30 Juin 1994 à 15 heures, Messieurs les Actionnaires de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE INTERNATIONAL, Société Anonyme au capital de 260.000.000 Francs, divisé en 2.600.000 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Siège Social, à COURBEVOIE (92400) 18 avenue d'Alsace, sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration suivant lettres recommandées individuelles.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires présents et les mandataires de certains d'entre eux empêchés d'assister à la réunion.

L'Assemblée procède à la composition de son bureau :

Monsieur Eric d'HAUTEFEUILLE préside l'Assemblée en qualité de Président du Conseil d'Administration. La Société VERTEC représentée par Monsieur Philippe DENEUX et Monsieur Marc de NADAILLAC représentant tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs. Madame Isaure de CHATEAUNEUF est désignée comme Secrétaire.

Le Cabinet BEFEC MULQUIN et ASSOCIES, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le bureau ainsi composé, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau que 8 actionnaires possédant 2.600.000 actions sur les 2.600.000 composant le capital social sont présents ou représentés.

L'Assemblée réunissant ainsi plus de la moitié du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- un exemplaire des statuts ;
- un double de la lettre individuelle de convocation
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE
- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil
- le texte des résolutions
- un exemplaire du projet de fusion
- le rapport de Madame Marie-Françoise PIERRET, Commissaire aux Apports, désignée par l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 7 Février 1994.

Monsieur le Président fait observer que tous les documents qui, en application de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE et mis à la disposition des actionnaires 8 jours avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la Société de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE: approbation de cette fusion ; constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE ;
- Modification de l'article 11 et adjonction de l'article 12 des statuts afin d'y prévoir la participation d'Administrateurs élus par les salariés ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.

Lecture est donnée ensuite du rapport du Commissaire aux Apports.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne formulant d'observation, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale.

- après avoir entendu le lecture du rapport du Conseil d'Administration et celui de Madame Marie-Françoise PIERRET, Commissaire aux Apports, nommée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE.
- après avoir pris entière connaissance du projet de fusion, signé à Courbevoie le 20 Mai 1994 contenant apport à titre de fusion par la société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE INTERNATIONAL, de satisfaire à tous les engagements de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE et la valeur nette comptable dans les livres de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE INTERNATIONAL des 2.950.000 actions de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE, soit 291 173 349,17 Frs sera inscrite à un compte "boni de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE INTERNATIONAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de Madame Marie-Françoise PIERRET, Commissaire aux Apports nommée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE, déclare approuver les apports effectués par la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE au titre de la fusion et de l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE à la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE.

En tant que besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société SAINT-GOBAIN VITRAGE FRANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la dénomination de la Société qui devient SAINT-GOBAIN VITRAGE à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil, décide de modifier l'article 11 des statuts et d'adjoindre l'article 12 dans les termes ci-après:

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

"Le Conseil d'Administration comporte deux catégories d'administrateurs:

1/ les administrateurs représentant les actionnaires
au nombre de trois au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2/ les administrateurs élus par les salariés
au nombre de deux, sans qu'en tout état de cause ce nombre puisse excéder le tiers des administrateurs représentant les actionnaires.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Les administrateurs représentant les actionnaires sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

Les administrateurs représentant les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ayant désigné un représentant permanent.

La durée du mandat des administrateurs représentant les actionnaires est de six ans, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les fonctions d'un administrateur représentant les actionnaires prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les personnes physiques ne peuvent recevoir un mandat d'administrateur par voie de nomination ou de renouvellement qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante-dix ans au Jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Les personnes physiques administrateurs ou les représentants permanents cesseront de plein droit de siéger au Conseil à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur ou ce représentant permanent a atteint ou atteindra l'âge de soixante-dix ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateur représentant les actionnaires, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées générales procéder à ces nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'administrateur représentant les actionnaires, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les dispositions relatives aux administrateurs élus par les salariés sont énoncées à l'article 12."

ARTICLE 12 - ADMINISTRATEURS ELUS PAR LES SALARIES

"Les modalités d'élection et le statut des administrateurs élus par les salariés sont fixés par les articles 97-1 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le nombre des administrateurs élus par les salariés, tel que fixé par l'article 11 des présents statuts, étant de deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins. Les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés.

Les élections s'effectuent au scrutin majoritaire à deux tours dans chacun des collèges.

La durée du mandat des administrateurs élus par les salariés est de six ans. Le mandat prend effet du jour où les deux sièges sont pourvus, sauf en cas de carence, et expire à la date du troisième anniversaire de sa prise d'effet. Les administrateurs élus par les salariés sont rééligibles, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge prévues à l'article 11.

En temps utile avant la fin des mandats en cours, il est procédé à de nouvelles élections: les nouveaux mandats commencent à courir à compter de la date d'expiration des mandats précédents.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le remplaçant du candidat élu initialement.

Le cas échéant, les modalités de scrutin, non précisées par les articles 97-1 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 ou les présents statuts, sont arrêtées par le Conseil d'Administration, après consultation des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la Quatrième Résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit:

Article 3: Dénomination

La dénomination de la Société est:

SAINT-GOBAIN VITRAGE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

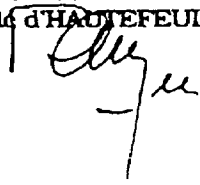
SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

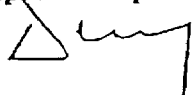
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

LE PRESIDENT
Eric d'HAUTEFEUILLE

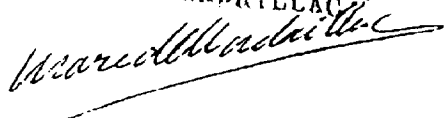


LES SCRUTATEURS
VERTEC

Représentée par Philippe DENEUX

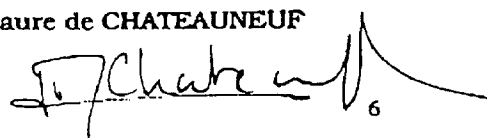


Marc de NADATLLAC



LE SECRETAIRE

Isaure de CHATEAUNEUF



PATENT

REEL: 010452 FRAME: 0726

The following is an English translation of the pertinent part of the French language document attached:

Fourth resolution

The General Meeting, on the proposal of the Board of Directors, and after having heard the reading of its report, decides to change the appellation of the society which becomes Saint-Gobain Vitrage as from today.

This proposal was carried unanimously